

**Extension des conditions d'éligibilité au complément de
traitement indiciaire dans la fonction publique territoriale :
diffusion aux collectivités territoriales du tableau relatif aux
conditions d'éligibilité**

Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, la loi du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 consacre l'extension de la revalorisation salariale issue des accords du Ségur de la santé, dénommée « complément de traitement indiciaire » (CTI), à certains agents territoriaux paramédicaux et socio-éducatifs qui exercent leurs fonctions dans différents établissements et services sociaux et médico-sociaux et services départementaux. Par ailleurs, le cadre juridique de la prime de revalorisation accordée aux médecins exerçant dans certains établissements et services sociaux et médico-sociaux de certains services départementaux a été rénové et simplifié. Les décrets n°[2022-1497](#) modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics et n°[2022-1498](#) du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordinateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public ont été publiés au Journal Officiel du 1^{er} décembre 2022 afin de permettre une mise en œuvre rapide de ces mesures de revalorisation salariale.

Afin de faciliter la lecture des dispositions législatives et réglementaires du CTI, la DGCL a diffusé le 10 novembre 2022 une note d'information comportant en annexe un [tableau de synthèse](#) pour accompagner la mise en œuvre opérationnelle de la récente extension du bénéfice de cette revalorisation salariale.

Élaboré par le bureau de l'emploi territorial et de la protection sociale (FP3) de la sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale, ce tableau a régulièrement été mis à jour afin de tenir compte des extensions successives du bénéfice de cette revalorisation salariale et a fait l'objet d'un étroit travail interministériel de consolidation, notamment avec les services de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

Diffusé aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, [ce tableau](#) présente les conditions pour bénéficier du CTI depuis sa création